

AVENANT N°3 du 1^{er} janvier 2022 à la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée conviennent de modifier celle-ci comme il suit:

Article 7 Réglementation pour le travail du samedi et lors des nocturnes

7.1 Inchangé.

7.2 Inchangé.

7.3 Inchangé.

7.4 Lors des nocturnes de fin d'année, le personnel travaille au maximum 4 nocturnes sur les 6 autorisées par le Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM) du 13 juin 1967 («exceptions pendant le mois de décembre»). Aucune dérogation n'est possible.

7.5 Lors des nocturnes de fin d'année, le personnel avec enfant à charge jusqu'à 10 ans (y compris) travaille au maximum 3 nocturnes sur les 6 autorisées par le Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM) du 13 juin 1967. Aucune dérogation n'est possible.

7.6 Lors des nocturnes de fin d'année, le personnel employé durant les nocturnes reçoit une indemnité de CHF 15.- pour frais de repas par nocturne. Le montant doit figurer sur le décompte de salaire du mois de décembre.

7.7 Le 24 décembre au-delà de 17h00, l'emploi de personnel est limité aux tâches liées à la fermeture et au rangement.

7.8 Lorsque le 16 et le 23 décembre tombent sur un samedi, l'emploi de personnel au-delà de 18h00 est limité aux tâches liées à la fermeture et au rangement.